

A l'attention de Monsieur Jean-Marie Caillaud,

Préfet de l'Oise

Préfecture de l'Oise

1 Place de la préfecture

60022 Beauvais CEDEX



Le 28 février 2025

CENTRALE SOLAIRE DES PARROTIAS,

Représentée par M. MAHFOUZ Roy

29 rue des 3 Cailloux

80 000 Amiens

LRAR n° : 1A 209 669 5396 7

Dossier n° : PC 060 224 24 T0001 pour la construction d'une installation photovoltaïque au sol

Demandeur : CENTRALE SOLAIRE DES PARROTIAS, représentée par M. MAHFOUZ Roy

Affaire suivie par : Nina CONTI / nconti@h2air.fr / 06 50 74 23 77

Objet : Réponse à l'avis de la CDPENAF sur l'étude préalable agricole de la centrale solaire des Parrotias à Étavigny, associée au dossier de demande de permis de construire n° PC 060 224 24 T0001

Monsieur le Préfet,

À la suite de notre passage, le 28 novembre 2024, pour présenter l'étude préalable agricole de la centrale solaire des Parrotias sur la commune d'Étavigny (60), la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis défavorable le 23 décembre 2024. Cet avis a été transmis au porteur de projet, qui en a pris connaissance le 27 décembre 2024. Au regard de cet avis, vous avez émis un avis défavorable à l'étude préalable agricole présentée au titre du projet le 28 janvier 2025. Celui-ci a été transmis au porteur de projet qui en a pris connaissance le 3 février 2025.

Nous souhaitons vous transmettre, en pièce-jointe de ce courrier, une réponse aux arguments émis lors de la CDPENAF. En effet, ces éléments permettront une meilleure compréhension du projet, en vue notamment de la prochaine enquête publique liée à ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Chloé Blaise
Responsable Développement Solaire Nord chez H2air

Copie : DDT de l'Oise



CENTRALE SOLAIRE
DES PARROTIAS



RÉPONSE À L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

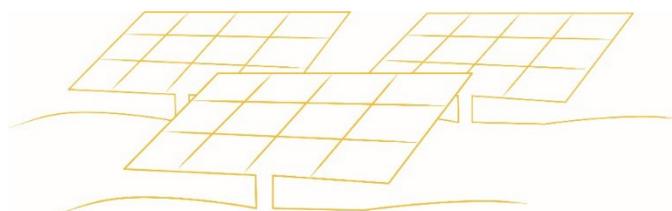
Centrale solaire des Parrotias

Étavigny

OISE (60)

Hauts-de-France

Février 2025



PRÉAMBULE

Suite au dépôt le 28 mai 2024 du dossier de demande de permis de construire n° PC 060 224 24 T0001 pour la centrale photovoltaïque des Parrotias d'une puissance d'environ 10,55 MWc, sur la commune d'Étavigny (60) et à la présentation de l'étude préalable agricole du projet devant la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 28 novembre 2024, la CDPENAF a émis un avis simple défavorable, transmis au porteur de projet le 23 décembre 2024.

Plusieurs remarques mettent en évidence que certains points de l'étude sont incohérents. Le Maître d'Ouvrage a donc décidé d'apporter une réponse complémentaire à ces remarques, afin que le dossier présenté à l'enquête publique soit le plus complet possible et réponde à l'ensemble des interrogations soulevées par l'administration.

Le présent fascicule reprend donc les remarques de la CDPENAF pour apporter les compléments nécessaires.

La présente réponse sera donc versée, à l'instar de l'avis de la CDPENAF, au dossier d'Enquête Publique du projet photovoltaïque de la centrale photovoltaïque des Parrotias.

Ce mémoire a donc pour objectif de répondre aux observations de la CDPENAF.

Table des matières

Préambule	2
Synthèse	4
Réponses aux observations	6
Observation n°1	6
Observation n°2	6
Observation n°3	8
Observation n°4	9
Observation n°5	10
Annexe 1	11

SYNTHÈSE

La société « Centrale solaire des Parrotias », SAS créée spécifiquement par H2air, a déposé, le 28 mai 2024, une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la commune d'Étavigny, dans le département de l'Oise (60). Le projet est situé sur des terres en jachères, inexploitées depuis plus de 20 ans.

Le projet de centrale solaire des Parrotias est une installation de production d'énergie renouvelable qui s'inscrit dans la politique de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. **Il permettra d'alimenter annuellement en électricité l'équivalent d'environ 2 567 foyers et d'éviter l'émission de 185 tonnes de dioxyde de carbone.**

Le projet, d'une puissance de **10.55 MWc** permettra une production annuelle d'environ **6 405 MWh/an**. Le projet des Parrotias est constitué de **17 307 modules** de panneaux photovoltaïques, de 2 postes de transformation et d'un poste de livraison/transformation. L'implantation des modules photovoltaïques choisis a été sélectionnée en tenant compte des contraintes (naturelles, paysagères et écologiques) du territoire. Le raccordement électrique est privilégié sur le poste source de Lizy-sur-Ourcq, situé sur la commune du même nom. La solution de raccordement définitive sera étudiée puis choisie par le gestionnaire local du réseau public d'électricité, après obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage

Les principaux enjeux relevés par la CDPENAF sont les incohérences dans l'étude ainsi que l'absence de propositions de mesures de compensation collective agricole.

La CDPENAF émet son avis en indiquant les observations suivantes :

- Considérant que le projet de 11,8 ha impacte 13,32 ha de terres dont 12,35 ha déclarés en jachère (terre arable) à la PAC et donc considérés comme prélevés à l'activité agricole susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole
[Réponse formulée en page 6.](#)
- Considérant que les parcelles sont classées en zone A du PLU en vigueur approuvé le 19 juin 2009
[Réponse formulée en page 6.](#)

- Considérant que l'étude indique page 11 (de l'étude préalable agricole) un rendement qualifié de très mauvais ce qui est en contradiction avec la page 24 (de l'étude préalable agricole) qui indique que d'après les données du guide agronomique des sols du département, la zone d'étude est composée de sols avec un bon potentiel agronomique au nord et d'un potentiel moyen sur la partie sud
Réponse formulée en page 8.
- Considérant que l'étude indique qu'il n'y a pas d'impact sur la filière aval à la page 45 et précise cependant un montant en page 46 et 47 (de l'étude préalable agricole).
Réponse formulée en page 9.
- Considérant l'absence de mesure de compensation collective agricole proposées dans l'étude préalable agricole
Réponse formulée en page 10.

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS

Observation – n°1

Considérant que le projet de 11,8ha impacte 13,32ha de terres dont 12,35ha déclarés en jachère (terre arable) à la PAC et donc considérés comme prélevés à l'activité agricole susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole

Réponse

La surface totale clôturée du projet est évaluée à 11,8 ha. Cela correspond à une perte de 5,67 % de la SAU totale de l'exploitation pour la durée d'exploitation du parc.

La perte des aides PAC sera compensée par le loyer et les indemnités du projet. Il n'y a actuellement, et depuis plus de 20 ans, aucune retombée économiques sur les trois parcelles en jachères concernées par la centrale solaire. Par les retombées économiques de ce projet photovoltaïque, l'exploitation serait ainsi plus résiliente et pérenne. Cette parcelle inexploitée depuis plus de 20 ans sera un soutien à la transition énergétique.

Observation – n°2

Considérant que les parcelles sont classées en zone A du PLU en vigueur approuvé le 19 juin 2009

Réponse

Les **trois parcelles** comprises dans le projet de centrale solaire des Parrotias sont situées dans la **zone A du PLU d'Étavigny**, approuvé le 19 juin 2009.

On peut trouver dans ce dit PLU le passage suivant :

Titre III - Dispo applicables à la Zone A

Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Ce paragraphe se retrouve également dans le PLU en cours de révision, arrêté par délibération en date du 18/01/2023, au chapitre 3 : La justification des dispositions réglementaires, 1.1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général, 1.1 Concernant la destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.

Il est indiqué que les **constructions et installations d'intérêt collectif** sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et de respecter la fragilité des milieux naturels.

Un équipement d'intérêt collectif se définit comme une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif de la population.

Les installations photovoltaïques, qui servent à la production d'électricité, contribuent à la satisfaction d'un intérêt public. Elles peuvent être classées comme des installations nécessaires à un équipement collectif selon la jurisprudence (CAA de Nantes, 23 octobre 2015, Sté Photosol, n°14NT00587). Cette notion a été **reprise dans le code de l'urbanisme** (Articles R151-27 & R151-28 du code de l'urbanisme), complété par l'arrêté du 10 novembre 2016 (Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu), disposant que la sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » qui comprend notamment les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Ainsi, les centrales solaires peuvent être qualifiées de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs au motif qu'elles sont destinées à produire de l'électricité *alimentant le réseau ou encore de projet présentant un intérêt général tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.*

Le projet est compatible avec le PLU en vigueur et le futur PLU de la commune d'Étavigny.

Observation – n°3

Considérant que l'étude indique page 11 un rendement qualifié de très mauvais ce qui est en contradiction avec la page 24 qui indique que d'après les données du guide agronomique des sols du département, la zone d'étude est composée de sols avec un bon potentiel agronomique au nord et d'un potentiel moyen sur la partie sud

Réponse

Nous pouvons trouver page 11 (de l'étude préalable agricole) la mention d'un rendement "*qualifié de très mauvais par l'exploitant*". En effet, l'exploitant a essayé de cultiver ces terres qui n'ont pas donné satisfaction. Les terrains n'ont pas connu de production avec forte valeur ajoutée permettant de générer une rentabilité pour l'exploitation. Il a alors expliqué cela au chargé de mission en charge de la rédaction du rapport qui a souhaité retranscrire ses propos dans le projet.

Le guide agronomique des sols, dont une analyse peut être trouvée à la page 24 de notre rapport, fait apparaître un bon potentiel au nord de la parcelle ainsi qu'un potentiel correct au sud. Ces potentiels sont ceux déterminés par le logiciel Gissol. Ils ne font pas foi du fait de la grande variabilité des sols et de leurs caractéristiques. En effet, le sud de la parcelle est très sableux, rendant son utilisation difficile à part en sablière, dont une partie est encore en activité et a été placée hors clôture pour continuer son exploitation.

La topographie de la parcelle joue également un rôle important dans la non-possibilité de culture, en effet la pente ainsi que les fourrés arbustifs disséminés dans la parcelle rendent compliqués les cultures et les déplacements d'outils, défavorisé également par la configuration du nord de la parcelle (allongée et étroite). Ces caractéristiques topographiques et pédologiques répondent aux contraintes citées dans le décret AgriPV (décret stipulant les conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers) du 8 avril 2024.

Un projet Agri-photovoltaïque n'aurait pas pu être mis en place au regard : de la configuration de l'exploitation actuelle (uniquement en polyculture) et de la physionomie de la parcelle en lien avec son caractère inculte.

En annexe 1, nous pouvons trouver une lettre de monsieur François, technicien chez Val de France et conseiller de monsieur Demory, exploitant des parcelles.

Observation – n°4

Considérant que l'étude indique qu'il n'y a pas d'impact sur la filière aval à la page 45 et précise cependant un montant en page 46 et 47

Réponse

Il est noté page 45 (de l'étude préalable agricole), qu'il n'y a pas d'impact direct sur les filières amont et aval de l'économie agricole du territoire. En effet, les parcelles sont actuellement en **jachères depuis plus de 20 ans**, le projet de centrale solaire sur ces terres ne changera donc pas la nature de la production des exploitations ciblées.

Cependant, nous trouvons la mention, page 44, d'un faible impact négatif direct sur les exploitations agricoles au niveau de la perte de surface de l'exploitation. Il est également écrit qu'un impact négatif très faible est à noter sur l'économie agricole du territoire concernant la perte de surface agricole utile.

Du fait de la consommation de terres agricoles, même non exploitées, il a été jugé nécessaire de proposer une compensation collective agricole.

Aux pages 46 et 47, nous prenons en compte les impacts directs ainsi qu'indirects ; or les pertes de surface agricole, bien que très faibles, apportent une perte du potentiel économique agricole territorial. Il est donc calculé un montant de compensation collective agricole afin de combler ces pertes, au niveau de l'exploitation du territoire.

Le calcul a été fait de manière à compenser une perte de terrain hypothétique. Les calculs précisés pour la compensation agricole collective sont uniquement pris selon certains critères et précisent les pertes amont et aval.

Notre projet étant en jachère et n'ayant aucune production, nous n'avons pas de valeur fixe de différence de rendement. Le premier chiffre utilisé est donc une minoration de 10% en raison du fait que, en théorie, les surfaces impactées pourraient permettre l'exercice de l'un des trois principaux systèmes agricoles du territoire. En effet, cette perte se réfère à la partie "évaluation de l'impact direct standard" qui théorise une possible activité et donne une pondération potentielle et non réelle.

Notre projet étant une jachère depuis plus de 20 ans et n'ayant aucun de ces systèmes en cours, il est important de noter que la compensation agricole collective se base sur une théorie et non sur la réalité de l'exploitation actuellement. Aujourd'hui, aucun préjudice aux productions amont et aval n'a lieu ; aucun effet négatif direct ou significatif n'est à remarquer sur l'exploitation ou sur l'économie agricole du territoire.

Observation – n°5

Considérant l'absence de mesure de compensation collective agricole proposées dans l'étude préalable agricole

Réponse

Une compensation collective agricole a été calculée, conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La méthode de rédaction de l'étude préalable agricole est tirée du cadre méthodologique pour la réalisation de l'étude d'impact agricole préalable permettant la mise en place des compensations collectives agricoles de la préfecture de l'Oise. Les données utilisées pour l'évaluation financière de la perte du potentiel économique agricole territorial ont été prises dans le recensement agricole Agreste 2020 (fiches territoriales et données RICA).

Dans le cadre du projet de centrale solaire des Parrotias, le montant de la compensation collective agricole correspond à une enveloppe de 49 673€.

Le montant a été prévu d'être versé dans le fond départemental de compensation collective. Ce fond permet, par le biais d'appels à projet, de financer des projets locaux futurs ayant pour but d'apporter une plus-value à l'agriculture du département.

ANNEXE 1

Monsieur, Madame,

Technicien depuis une trentaine d'années à la coopérative Valfrance dont le siège est basé à Senlis, je conseille Monsieur DEMORY depuis son installation en 2008.

Dans le cadre de notre relation coopérative/coopérateur, j'accompagne Monsieur Demory dans ses décisions agricoles et commerciales, notamment ses choix d'assolements, ses choix techniques et variétaux, ainsi que l'utilisation d'outils d'aide à la décision, afin d'optimiser la rentabilité de son exploitation.

Voici le témoignage que je peux apporter pour ce projet, du fait de ma connaissance de l'historique de son exploitation.

Monsieur Demory a repris l'exploitation derrière Monsieur Alain Depoilly et exploite notamment les parcelles du projet de centrale solaire.

Les parcelles dites « des brousses » avaient été mises en jachère après la réforme de la PAC DE 1992, cela fait maintenant plus de 20 ans qu'elles ne sont plus utilisées pour une activité agricole.

Ce choix avait été fait car elles étaient très difficiles à cultiver, comprenant des zones de terres hétérogènes : argileuses et sableuses :

- La parcelle sud (ZC24) est un terrain sableux. En effet elle contient une sablière, encore utilisée aujourd'hui, qui sera évitée de l'emprise de la centrale solaire afin de pouvoir continuer à être employée.
- La parcelle du milieu (ZC23) n'a jamais servi pour de la production agricole du fait de sa disposition. Cette zone est pour la grande majorité de sa surface, couverte de bosquets d'arbres et possède une forte pente ainsi que des talus.
- La parcelle nord (ZC22) est étroite et sa pente est également très prononcée. Les conditions climatiques (périodes de sécheresse puis de fortes précipitations) des diverses années pénalisent également en termes de résultats économiques. La mécanisation de la parcelle en est donc très difficile entraînant des coûts d'exploitation élevés. De plus, au regard de la configuration et de la topographie de la parcelle, une exploitation des terres entraînerait des contraintes environnementales importantes : usage d'intrants supérieur aux autres parcelles exploitées, lessivage des sols induit par le ruissellement des eaux de pluie.

Restant à votre disposition
Cordialement,
Valfrance
Société Coopérative Agricole
Jean-Georges Clemenceau
49, Avenue Georges Clemenceau
60302 SENLIS Cedex
Tél. 03 44 53 89 50

